

VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17. Pour être admissibles aux subventions gouvernementales versées dans le cadre de ce programme, les services de transport adapté doivent être offerts sur une base comparable au service de transport en commun régulier. S'il n'y a aucun service de transport en commun sur le territoire, le service de transport adapté doit être disponible au moins 5 jours/semaine, à raison de 35 heures/semaine et 52 semaines/année.

18. Les subventions gouvernementales sont conditionnelles au respect de la politique d'admissibilité au transport adapté.

19. Pour les STC, la tarification applicable aux usagers du service de transport adapté doit être identique à celle appliquée aux usagers du réseau de transport en commun régulier.

20. Pour les services visés à l'article 7, la tarification applicable aux usagers doit être comparable à celle des services de transport en commun. En cas d'absence de tels services, un tarif raisonnable doit être déterminé eu égard à des services comparables dispensés dans la région ou ailleurs au Québec. Dans tous les cas, la tarification doit être approuvée par les municipalités conformément aux lois applicables.

21. Les services de transport adapté doivent transmettre les données financières et organisationnelles demandées par le Ministère comme nécessaires au processus d'évaluation et de suivi du programme. Tout retard dans la transmission des données pourra reporter le versement prévu de la subvention.

22. Les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul et de financement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

VII. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Société de transport de Montréal (STM)

23. Les présentes dispositions concernant l'élaboration de la contribution de base du Ministère à ce programme de même que les mécanismes d'ajustement seront appliqués à la STM au même titre que tous les autres services de transport adapté. Toutefois, le Ministère pourra, compte tenu du résultat du développement du système informatique Accès V, des changements survenus dans l'organisation des services et d'autres considérations, soustraire à la STM le bénéfice de certains ajustements prévus au présent programme ou moduler l'aide gouvernementale.

Agence métropolitaine de transport (AMT)

24. L'AMT assume financièrement une certaine part des déplacements sur l'ensemble de son territoire incluant les couronnes nord et sud. Elle produit annuellement des prévisions budgétaires et des états financiers au ministère des Transports. La subvention du Ministère ne peut excéder 75 % des dépenses reconnues admissibles par celui-ci, et ce, jusqu'à concurrence des crédits disponibles.

44048

Gouvernement du Québec

Décret 280-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une aide gouvernementale aux sociétés de transport en commun pour l'année 2005

ATTENDU QUE le financement du transport en commun urbain, en voie de révision, comprendra des mesures dont la mise en vigueur ne pourra intervenir avant le 1^{er} janvier 2006 compte tenu de l'établissement d'un nouveau Pacte fiscal Québec-municipalités;

ATTENDU QUE d'ici l'entrée en vigueur de ces nouvelles mesures, il y a lieu d'octroyer aux sociétés de transport en commun, à titre de mesure transitoire, une subvention ponctuelle non récurrente ne pouvant excéder 20 M\$;

ATTENDU QUE le versement de la subvention est conditionnel à une mise de fonds additionnelle équivalente des municipalités membres des sociétés de transport en commun;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QU'une subvention non récurrente ne pouvant excéder 20 M\$ soit accordée aux sociétés de transport en commun, selon la répartition et les conditions déterminées par le ministre des Transports ;

QUE le versement de cette subvention soit conditionnel à une mise de fonds équivalente des municipalités membres de ces sociétés de transport en commun ;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient puisées à même l'enveloppe budgétaire allouée au ministère des Transports pour l'exercice financier 2004-2005 et sur celle qui lui sera accordée pour 2005-2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44049

Gouvernement du Québec

Décret 281-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT la contribution des automobilistes au transport en commun

ATTENDU QUE l'article 261 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01) permet au gouvernement de dispenser, par décret, les automobilistes résidant dans le territoire d'une municipalité qu'il indique de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), un tel décret pouvant avoir un effet rétroactif n'excédant toutefois pas le 1^{er} janvier 2000 ;

ATTENDU QUE l'annexe A de la Loi sur les transports établit le territoire de perception de la contribution des automobilistes au transport en commun selon l'organisation municipale en vigueur après le 31 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 504-2003 du 31 mars 2003, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour les années 2002 et 2003, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec ;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 283-2004 du 24 mars 2004, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour l'année 2004, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec ;

ATTENDU QUE les travaux relatifs à la mise en place d'un nouveau cadre financier du transport en commun au Québec se poursuivent et qu'ils pourront conduire à la détermination d'un nouveau territoire de perception de la contribution des automobilistes ;

ATTENDU QU'il y a lieu de dispenser, du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005, les automobilistes qui, le 31 décembre 2001, n'avaient pas à payer la contribution au transport en commun ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les automobilistes résidant dans le territoire des municipalités suivantes, telles que désignées le 31 décembre 2001, soient dispensés de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec, du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005, la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports :

Communauté métropolitaine de Montréal :

Municipalités de :
Pointe-des-Cascades
Verchères
Saint-Mathieu
Saint-Mathieu-de-Beloeil
Oka
L'Île-Cadieux
Vaudreuil-sur-le-Lac
Saint-Sulpice
Les Cèdres
Calixa-Lavallée
Saint-Jean-Baptiste
Contrecoeur
Beauharnois
L'Assomption
Mirabel
Saint-Isidore
Melocheville

Communauté métropolitaine de Québec :

Municipalités de :
Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
Lac-Saint-Joseph
Fossambault-sur-le-Lac
Shannon
Saint-Gabriel-de-Valcartier
Stoneham et Tewkesbury